

PARTENAIRES FINANCIERS



eau
GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU AGEN-AUVERGNE



COMMUNE DE CAHUZAC



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

NOTICE EXPLICATIVE

| | | |
|------|-----------|------------------|
| A | Mars 2025 | Première version |
| Ind. | Dates | Modifications |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | <i>Préambule</i> | 4 |
| 2 | <i>Contexte général</i> | 5 |
| 2.1 | Caractéristiques générales du territoire de l'étude | 5 |
| 2.2 | Contexte géologique | 6 |
| 2.3 | Topographie | 7 |
| 2.4 | Patrimoine | 7 |
| 2.5 | Démographie et caractéristique de la population | 8 |
| 2.6 | Recensement du parc de logements | 8 |
| 2.7 | Nombre d'abonnés au système d'assainissement et consommation en eau potable | 9 |
| 2.8 | Activités « particulières » | 9 |
| 2.9 | Tarification du système d'assainissement | 10 |
| 3 | <i>Contexte environnemental</i> | 11 |
| 3.1 | Contexte climatique | 11 |
| 3.2 | Zones protégées et périmètres de protection | 11 |
| 3.3 | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) | 12 |
| 3.4 | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) | 12 |
| 3.5 | Réseau hydrographique | 14 |
| 3.5.1 | Cours d'eau | 14 |
| 3.5.2 | Objectif de la qualité du milieu récepteur | 16 |
| 3.5.3 | Zones humides | 22 |
| 4 | <i>Documents d'urbanisme et projets de la commune</i> | 24 |
| 4.1 | Documents d'urbanisme | 24 |
| 4.2 | Projets de développement futur | 24 |
| 5 | <i>Etat des lieux de l'assainissement</i> | 25 |
| 5.1 | Assainissement collectif | 25 |
| 5.2 | Assainissement non collectif | 25 |
| 5.2.1 | Filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol | 25 |
| 5.2.2 | Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement | 25 |
| 5.2.3 | Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome | 25 |
| 6 | <i>Présentation de la révision du zonage</i> | 26 |

| | |
|---|-----------|
| 7 Dispositions législatives et réglementaires du zonage d'assainissement | 27 |
| 7.1 Définition de l'assainissement non collectif | 27 |
| 7.2 Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif | 27 |
| 7.2.1 Le particulier | 27 |
| 7.2.2 La collectivité | 29 |
| 7.3 Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif | 30 |
| 7.3.1 Le particulier | 30 |
| 7.3.2 La collectivité | 31 |

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'ensemble du système d'assainissement

Annexe 2 : Cartographie du zonage d'assainissement collectif existant

Annexe 3 : Cartographie des modifications du zonage d'assainissement collectif (révision du zonage)

Annexe 4 : Zonage d'assainissement collectif révisé

1 PREAMBULE

La commune de Cahuzac a décidé d'engager l'étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement et la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'assainissement et pluvial.

Les principales problématiques qui ont conduit la collectivité à la réalisation de cette dernière sont les suivantes :

- Station de traitement des eaux usées vieillissante et non adaptée au réseau de collecte unitaire ;
- Impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur ;
- Départs de boues et de dégrillage.

L'étude doit permettre :

- D'évaluer, pour le compte de la commune de Cahuzac, la pertinence des documents d'assainissement aujourd'hui en vigueur ;
- D'étudier le fonctionnement des installations d'assainissement collectif existantes (collecte) :
 - o Identifier l'origine des eaux claires parasites (ECP) permanentes, semi-permanentes et météoriques ;
 - o Quantifier les ECP permanentes ;
 - o S'assurer de la capacité des réseaux à transporter les effluents bruts ;
 - o Analyser le fonctionnement du déversoir d'orage et déterminer son aptitude à écrêter les à-coups hydrauliques ;
 - o Caractériser et optimiser le fonctionnement du poste de relevage de la station d'épuration (gestion des surdébits et déversement par canalisation de trop plein) ;
 - o Quantifier les flux hydraulique et organique collectés par le réseau d'assainissement et vérifier leur compatibilité (actuelle et future) avec le dimensionnement et le fonctionnement de la station d'épuration ;
 - o Caractériser le type de rejets issus des entreprises raccordées et les modalités de raccordement au réseau de celles-ci ;
 - o Collecter et diriger vers la station d'épuration les éventuels rejets directs ;
 - o Caractériser le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, identifier ses dysfonctionnements et leurs origines.
- D'évaluer les solutions d'optimisation de fonctionnement des réseaux d'eaux usées et pluviales et d'évaluer les infrastructures complémentaires nécessaires ;
- D'évaluer les solutions d'optimisation de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et d'évaluer les infrastructures / adaptations complémentaires nécessaires ;
- D'examiner les possibilités d'évolution du périmètre de l'assainissement collectif, en fonction des modifications intervenues depuis le dernier schéma communal d'assainissement.

Le présent rapport constitue la **notice explicative de la révision du zonage d'assainissement**.

2 CONTEXTE GENERAL

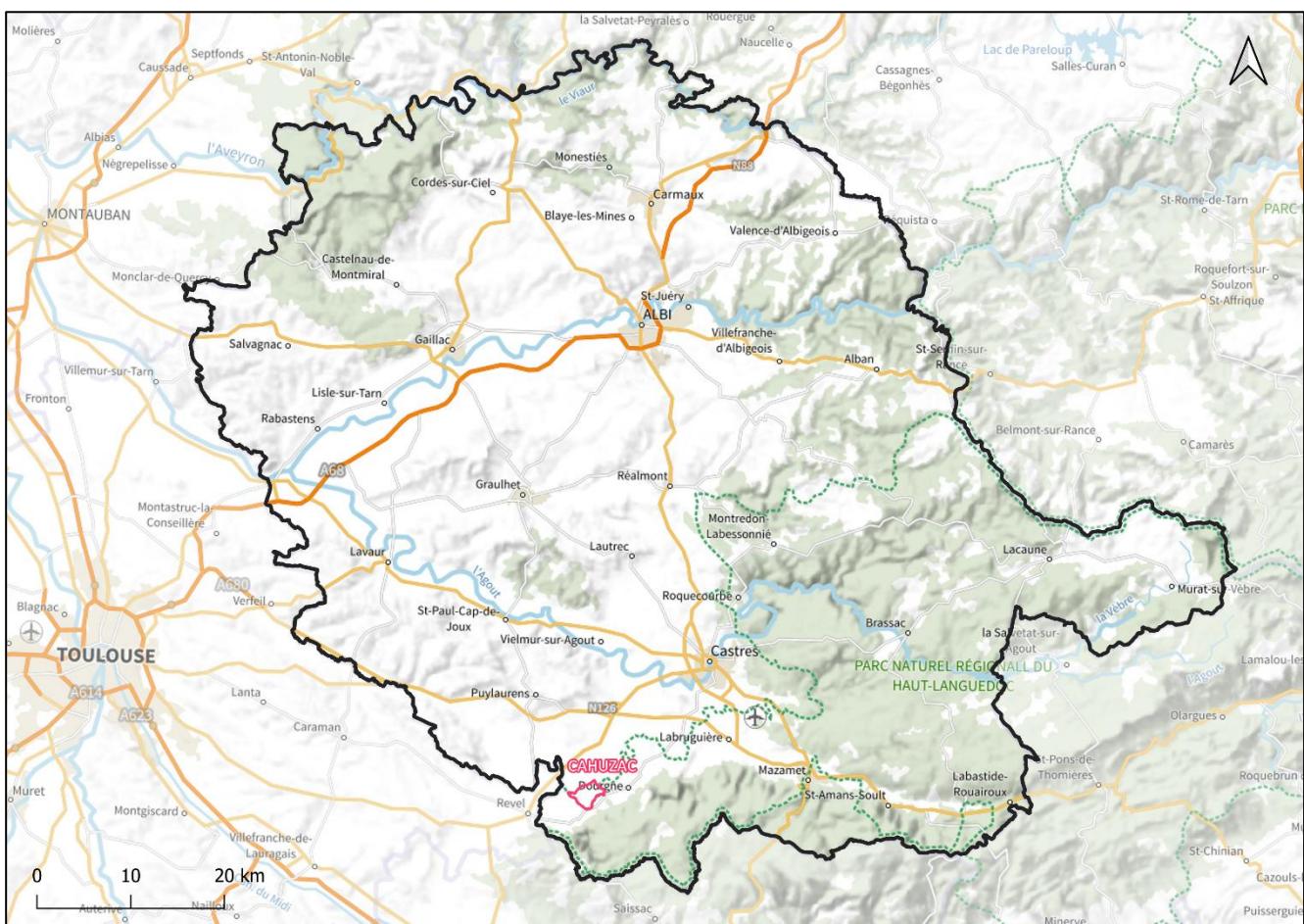
2.1 Caractéristiques générales du territoire de l'étude

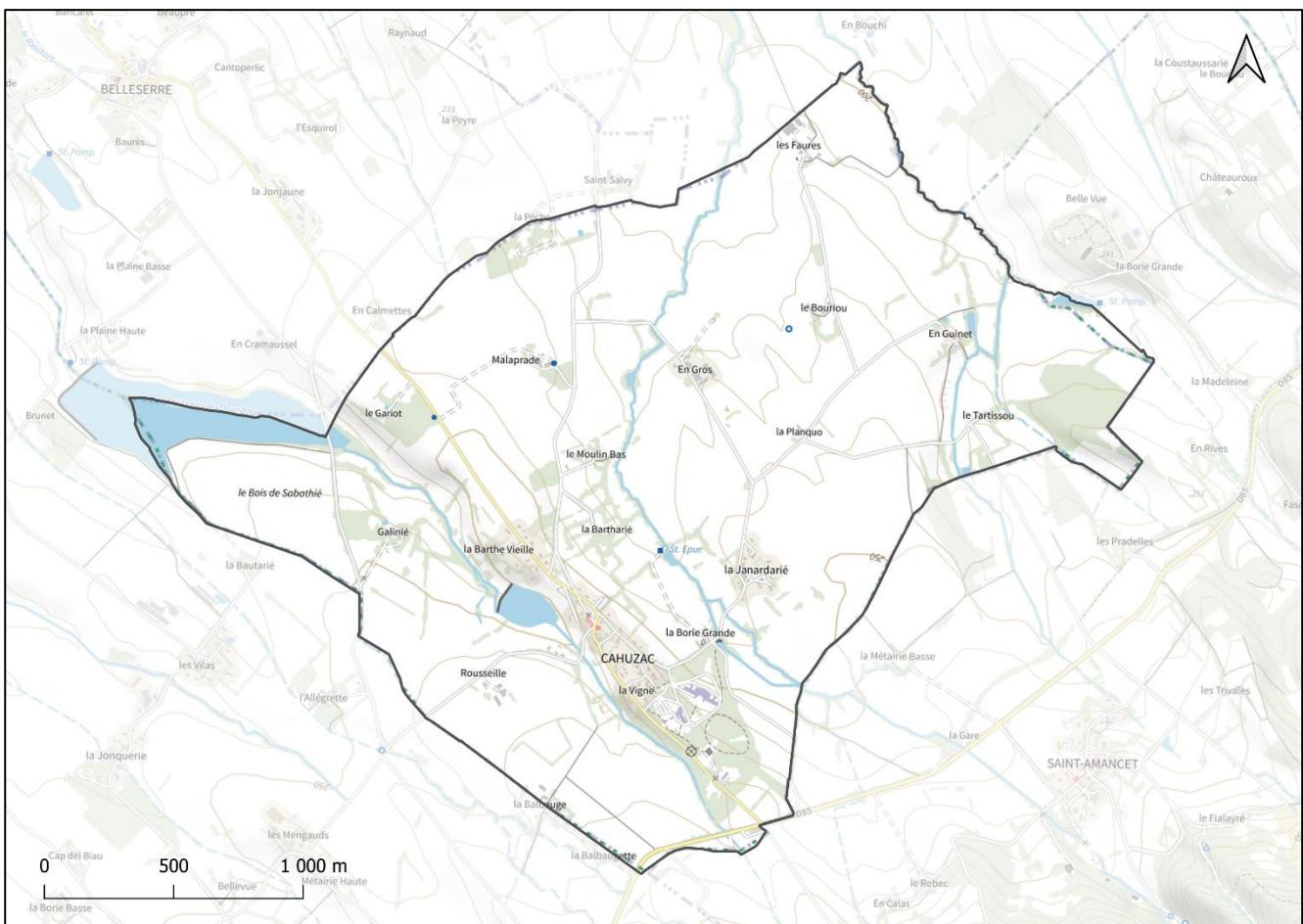
La commune de Cahuzac se situe au Sud-Ouest du département du Tarn, au croisement entre le Lauragais, la plaine du Sor et la Montagne Noire. La commune est incluse dans l'arrondissement de Castres, dans le canton de la Montagne Noire et est rattachée à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois.

La superficie de la commune est de 569 hectares.

La commune est située :

- A 6 kilomètres à l'Est de Revel ;
- A 20 kilomètres au Sud-Ouest de Castres.





Carte IGN de la commune de Cahuzac

2.2 Contexte géologique

Le Tarn est un département en transition entre le massif central qui s'étend en arc de cercle à l'Est du département et les terrains sédimentaires du bassin aquitain sur le reste de son territoire. Il se compose de plusieurs ensembles géologiques :

- Montagne noire et monts de Lacaune, deux massifs de même origine géologique, séparés par le Sidobre et la vallée du Thoré ;
- Le Sidobre, massif granitique au Sud-Est du département ;
- Le massif de la Grésine au Nord de la vallée du Cérou ;
- Le Ségala qui s'étend des monts de Lacaune jusqu'à la vallée du Viaur ;
- Les causses avec deux entités géologiques qui se distinguent, une petite portion des Causses du Quercy à l'extrême nord-ouest du territoire départemental, et également un plateau calcaire au milieu de roches métamorphiques entre Castres et Mazamet ;
- Les coteaux molassiques présents à l'Ouest d'une ligne Carmaux – Dourgne ;
- Les sédiments récents situés aux abords des rives de l'Agout, du Dadou et du Tarn.

La géologie de la commune est caractéristique de l'Aquitaine avec la présence de terrains tendres de composition molassique, sableuse ou argilo-sableuse d'âge Eocène supérieur.

2.3 Topographie

La commune de Cahuzac se situe au Sud-Ouest du département du Tarn, au pied de la Montagne Noire. Elle dispose d'un relief collinaire avec une altitude minimum de 199 mètres et un maximum de 288 mètres.



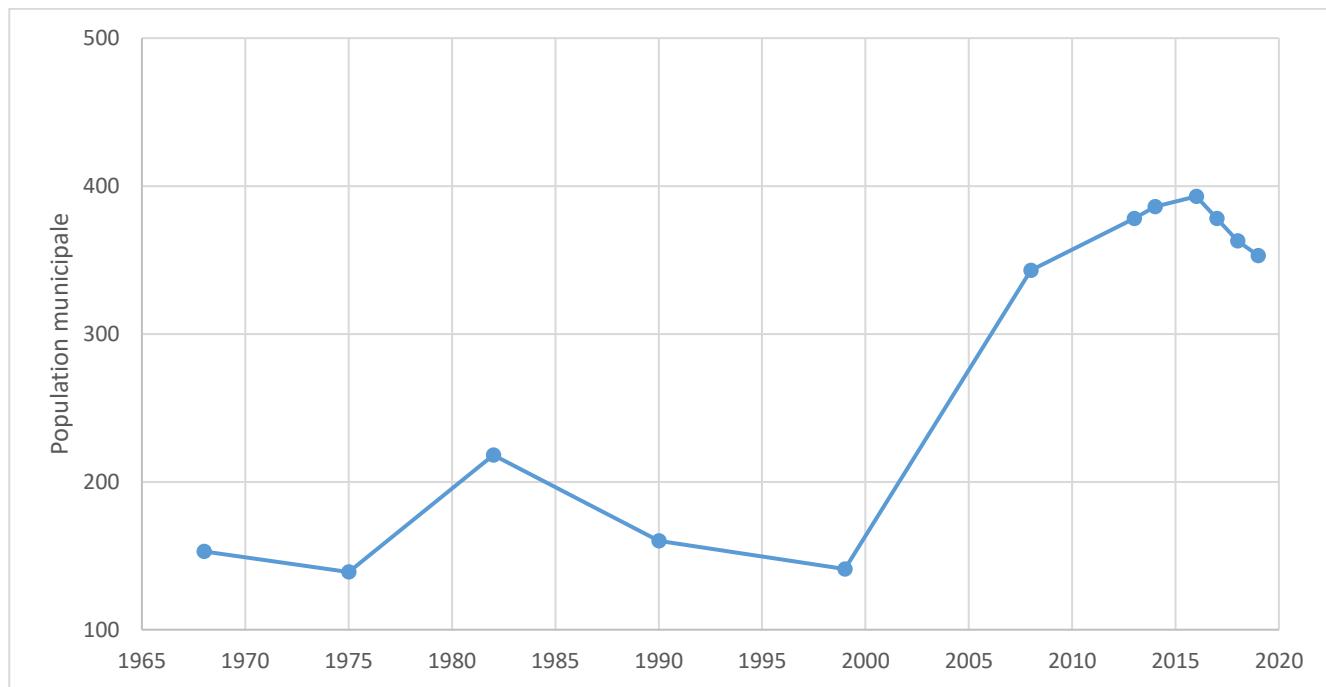
Topographie du département du Tarn

2.4 Patrimoine

La commune de Cahuzac ne compte aucun monument historique classé ou inscrit sur son territoire.

2.5 Démographie et caractéristique de la population

Selon les recensements effectués par l'INSEE et les données fournis par la commune, la population de Cahuzac a évolué comme suit :



Evolution de la population de la commune de Cahuzac

La commune connaît depuis le début des années 2000 une forte croissance de sa population, en passant de 141 habitants en 1999 à 393 habitants en 2016.

La densité de la population est de **62,04 hab/km²** en 2019.

2.6 Recensement du parc de logements

Les derniers chiffres de l'INSEE montrent que les habitations de Cahuzac se décomposaient de la manière suivante :

Recensement du parc de logements - Cahuzac

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 | 2019 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Résidences principales | 37 | 36 | 43 | 51 | 55 | 54 | 82 | 85 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 1 | 2 | 0 | 1 | 3 | 1 | 8 | 9 |
| Logements vacants | 0 | 13 | 8 | 5 | 0 | 6 | 3 | 14 |
| Nombre total de logements | 38 | 51 | 51 | 57 | 58 | 71 | 93 | 108 |
| Nombre moyen d'occupants par logement* | 4,14 | 3,86 | 5,07 | 3,14 | 2,56 | 5,36 | 4,61 | 4,12 |

* Rapport entre la population municipale et le nombre de résidences principales

Les résidences principales constituent la part principale du parc de logement (79% en 2019). On note que la part de logements vacants n'est pas négligeable (11% en 2019) et que les résidences secondaires ne représentent que 8% du parc cette même année.

Ces données permettent de déboucher sur un nombre d'occupants moyen par logement dans la commune de Cahuzac qui s'élève à **4,12 habitants/logement** sur l'année 2019. Ce chiffre est nettement supérieur à la moyenne nationale qui est de 2,24 habitants/logements.

Les dispositifs pouvant accueillir des habitants saisonniers sont :

- 8 résidences secondaires, soit 34 personnes environ (en considérant 4,27 hab/résidence) ;
- Le château Portos d'une capacité de 29 personnes.

2.7 Nombre d'abonnés au système d'assainissement et consommation en eau potable

Le système d'assainissement des eaux usées compte **51 abonnés** sur l'année 2021 dont **2 sont considérés comme des « activités particulières »**. Sur la commune de Cahuzac, la consommation annuelle des abonnés raccordés au réseau d'assainissement est estimée à **15 444 m³/an**. La consommation domestique est quant à elle de **5 037 m³/an**. Le ratio par abonné domestique est donc de **100,2 m³/ab/an**, soit environ **64,3 L/j/hab**.

La consommation annuelle des activités dites « particulières » est de **10 407 m³/an** en 2021 ce qui représente **67 %** de la consommation totale des abonnés raccordés au réseau d'assainissement.

2.8 Activités « particulières »

Des activités particulières ont été recensées sur le réseau d'assainissement et sont représentées dans le tableau ci-dessous.

Activités particulières recensées sur la commune de Cahuzac

| Nom | Type d'activité | Bassin de collecte | Consommation en eau potable en 2021 (m ³) |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------|---|
| EHPAD Korian – Maison d'Emilienne | Maison de retraite | Bourg | 4 521 |
| Clinique Korian – Le Château | Soin de suite et de réadaptation | Bourg | 5 886 |

Une fiche enquête a été réalisée concernant les activités particulières les plus significatives. Parmi ces activités, aucune d'entre elles fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Le système d'assainissement de la commune de Cahuzac possède deux activités particulières importantes pouvant engendrer d'important apport de charge organique.

2.9 Tarification du système d'assainissement

L'évolution de la tarification du service d'assainissement sur les 5 dernières années est synthétisée dans le tableau suivant :

Tarification du service d'assainissement

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|------|------|------|------|------|
| Abonnement (€ HT) | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 |
| Consommation (€ HT/m³) | 0,84 | 0,84 | 0,84 | 0,84 | 0,84 |
| Prix du m³ (€ HT)¹ | 1,06 | 1,06 | 1,06 | 1,06 | 1,06 |

Les abonnés du service d'assainissement sont également concernés par la redevance pour la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux de collecte. Le tarif s'applique au mètre cube d'eau potable facturé. Les tarifs applicables selon l'année de facturation sont fixés par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|------|
| Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte (€/m³) | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |

¹ Prix d'un mètre cube d'eau pour une facture type de 120m³/an.

3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

3.1 Contexte climatique

La commune de Cahuzac bénéficie d'un climat tempéré chaud. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année y compris lors des mois le plus secs. La température moyenne annuelle est de 12,4°C. La moyenne des précipitations annuelles atteint 967 mm.

Le graphique ci-après présente la moyenne des températures et de la pluviométrie sur la commune de Cahuzac (*données climate-data.org*).



Juillet est le mois le plus sec, avec seulement 60 mm de précipitations en moyenne. Avec une moyenne de 98 mm, c'est le mois de novembre qui enregistre le plus haut taux de précipitations.

3.2 Zones protégées et périmètres de protection

La commune de Cahuzac n'est pas concernée par le réseau NATURA 2000 et ne compte pas sur son territoire de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de types 1 et 2.

Aucun périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire communal.

La commune est incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Une ZRE est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE constitue le moyen pour l'état d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune de Cahuzac est située dans le périmètre de « l'Agout en amont de sa confluence avec le Tarn au lac de la Raviège », zone classée sensible à l'eutrophisation pour le paramètre du phosphore.

La totalité du territoire communal est également classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021.

3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

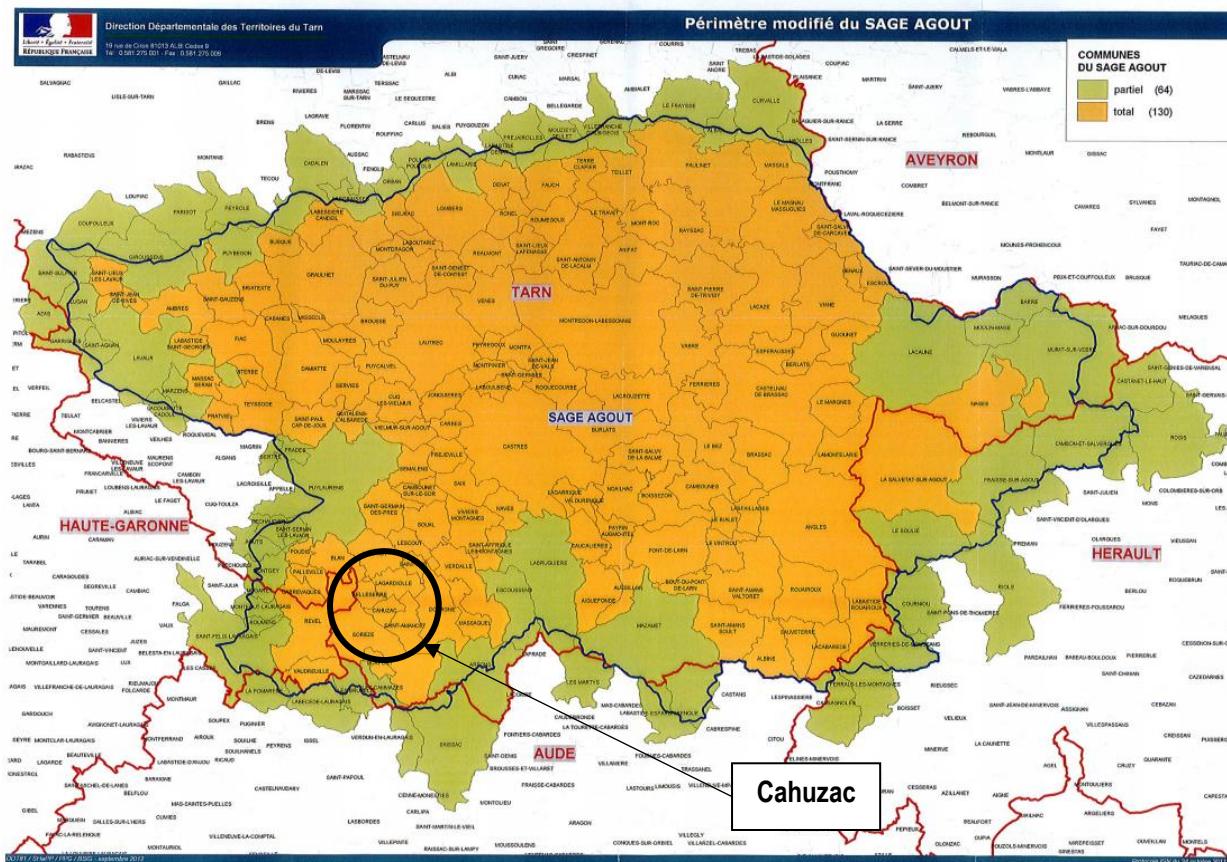
La commune de Cahuzac est concernée par le SDAGE du bassin Agour-Garonne. Il a pour but de fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau.

Le comité du bassin Adour-Garonne a adopté le 1^{er} décembre 2015 le SDAGE pour les années 2016 à 2021. Il répond aux grands enjeux du bassin, à savoir :

- La réduction des pollutions ;
- L'amélioration de la gestion quantitative ;
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- La gouvernance de l'eau.

3.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. La commune de Cahuzac est intégrée pour 100% de sa superficie dans le SAGE Agout.



Carte des communes appartenant au SAGE Agout

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification réglementaires qui visent à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'instance de concertation est la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Après la phase d'émergence (dossier de périmètre) et à la fin de la phase d'élaboration (état initial, diagnostic, tendances et scenarios), le SAGE est mis en œuvre autour de trois documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), assortis d'éléments cartographiques ;
- Un règlement ;
- Un rapport d'évaluation environnementale.

Le SAGE Agout s'étend sur une superficie de 6 528 km² depuis les sources de l'Agout jusqu'à sa confluence avec la rivière Tarn à la frontière entre les communes de Coufouleux et de Saint-Sulpice la Pointe. Il rassemble 188 communes, situées dans les départements du Tarn, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et de l'Aude, et réparties sur 15 intercommunalités. Plus de 214 000 habitants sont présents sur ce bassin versant, avec notamment 4 villes de plus de 10 000 habitants (Castres, Graulhet, Lavaur et Mazamet).

La structure porteuse de l'élaboration est le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (SMBA).

Le SAGE Agout a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 avril 2014, la CLE du SAGE Agout a voulu édicter des principes directeurs pour une politique de l'eau durable sur le bassin versant de l'Agout. La CLE a demandé à chaque acteur du territoire de s'engager et à soutenir :

- La prise de conscience de l'ensemble des risques pesant sur les ressources en eau ;
- Une dynamique de promotion d'un mode de vie solidaire et responsable ;
- La mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau au cœur d'un développement respectueux des hommes et de l'environnement.

Cinq axes de mesures stratégiques du SAGE ont été définis par la CLE, à savoir :

- Axe 1 : Eau potable de qualité, en quantité suffisante, à un « prix abordable » ;
- Axe 2 : Concilier la préservation de la ressource, des milieux et des usages ;
- Axe 3 : Atteindre le bon état au plus tard en 2021 au sens de la DCE ;
- Axe 4 : Préserver les milieux et permettre les usages ;
- Axe 5 : Mettre en place une organisation pérenne de la gestion de l'eau.

Ces principes directeurs sont déclinés en 6 enjeux, présentés dans le tableau ci-dessous.

| | |
|--|--|
| <u>Enjeu A</u> : Maitrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage | <ul style="list-style-type: none">- Conforter les acquis du Plan de gestion des Etiages (PGE) du Tarn & Agout.- Garantir l'accès à l'eau dans des conditions maîtrisées.- Veiller à l'équilibre écologique des milieux.- Fixer des objectifs de gestion territorialisée.- Etablir des règles de partage qui tiennent compte de la disponibilité ou non des ressources en eau maîtrisées. |
| <u>Enjeu B</u> : Inondations | <ul style="list-style-type: none">- La réduction de l'aléa d'inondation : Le maintien voire le développement de l'écrêtement des crues en amont du bassin versant.- La préservation des éléments du paysage jouant un rôle diffus dans le ralentissement dynamique.- La préservation voire l'augmentation du potentiel de zones d'expansion de crues (zone de débordement sans risque) en plaine.- La réduction de la vulnérabilité par la mise en place de dispositions complémentaires d'alerte- En portant assistance aux communes pour l'information des habitants et l'organisation de la gestion de crise. |

| | |
|--|--|
| Enjeu C : Qualité physico-chimique de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> - Le risque de non atteinte du bon état global des masses d'eau défaillantes. Le maintien (non-dégradation) de la qualité physico-chimique de l'eau là où elle est relativement satisfaisante, en particulier à des fins de préservation. - La prévention des risques de pollution chimique hérités du passé minier, artisanal et industriel du bassin de l'Agout. |
| Enjeu D : Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau | <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le rétablissement de la continuité écologique, en accompagnant la mise en œuvre de la réglementation sur les cours d'eau classés liste 2. - De maîtriser l'impact des futurs aménagements de cours d'eau sur la qualité des habitats aquatiques. - De mieux maîtriser les impacts de l'aménagement de l'espace et des usages du sol sur le fonctionnement des cours d'eau. - De définir une stratégie pluriannuelle d'entretien et de restauration des cours d'eau adaptée aux particularités du bassin de l'Agout et compatible avec les activités présentes. - De préserver le potentiel hydroélectrique existant et d'améliorer son intégration environnementale. |
| Enjeu E : Fonctionnalités des zones humides | <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration de la connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités La préservation des zones humides dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement. - Favoriser des programmes d'actions volontaires visant la préservation et la restauration de zones humides. |
| Enjeu F : Mise en œuvre du SAGE, accompagnement des collectivités et communication publique | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'animation du SAGE Agout par le SMBA. - Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant de l'Agout. - Accompagner à l'échelle locale les porteurs de projets. - Donner les orientations financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. - Suivre la mise en œuvre du SAGE Agout. |

3.5 Réseau hydrographique

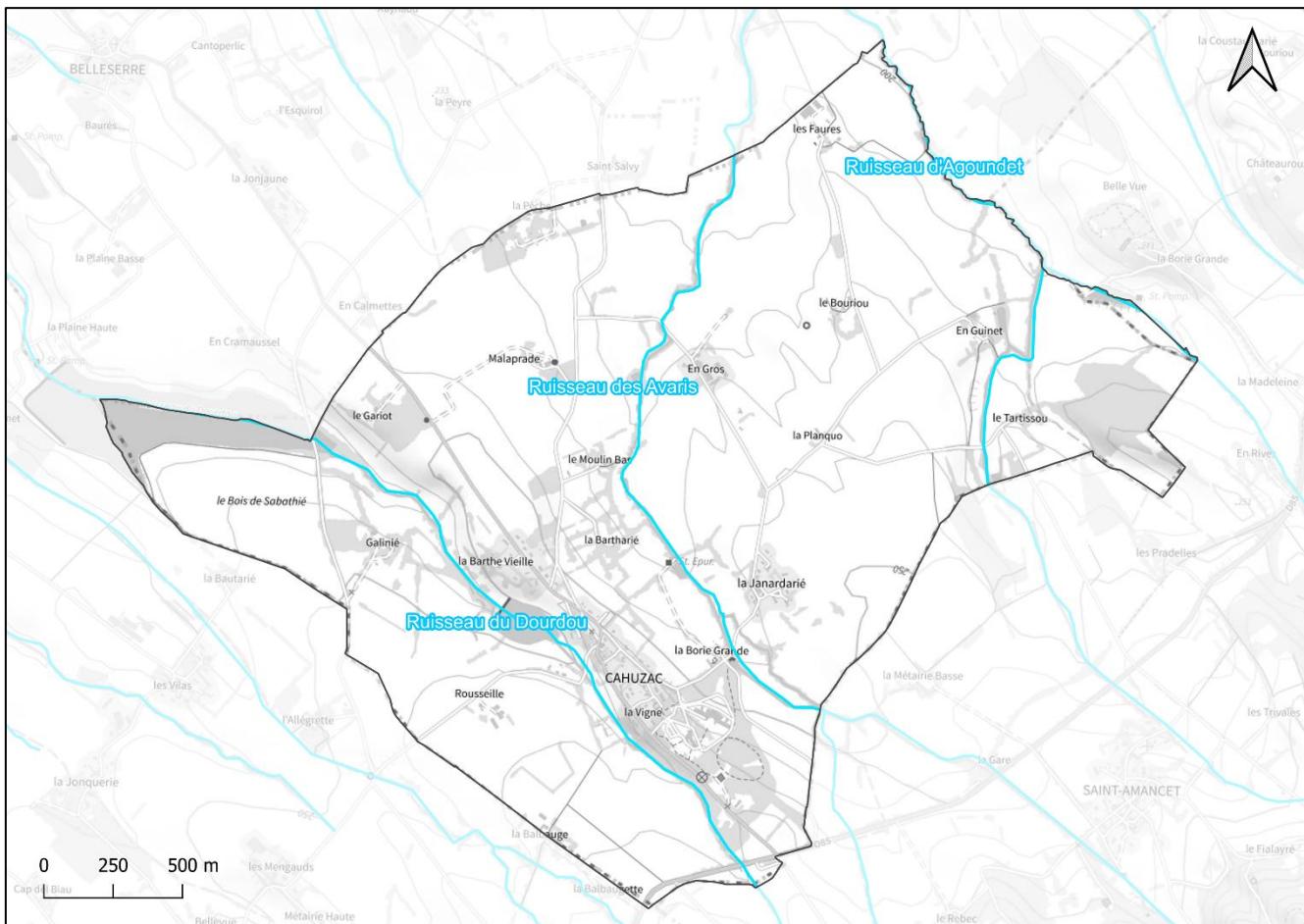
3.5.1 Cours d'eau

Le territoire de la commune de Cahuzac est arrosé par quatre ruisseaux dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques principales des cours d'eau recensés sur le territoire à l'étude

| | Source | Exutoire | Longueur |
|---|--------------------------|---------------------------------------|----------|
| Le ruisseau des Avaris Code hydrographique : O4530560 | Commune de Saint-Amancet | Le Sor en rive droite | 13 km |
| Le ruisseau d'Agoundet Code hydrographique : O4530570 | Commune de Saint-Amancet | Le ruisseau des Avaris en rive droite | 5 km |
| Le ruisseau du Dourdou Code hydrographique : O4530500 | Commune de Saint-Amancet | Le Sor en rive droite | 9 km |
| Ruisseau Code hydrographique : O4531110 | Commune de Saint-Amancet | Le ruisseau d'Agoundet en rive gauche | 4 km |

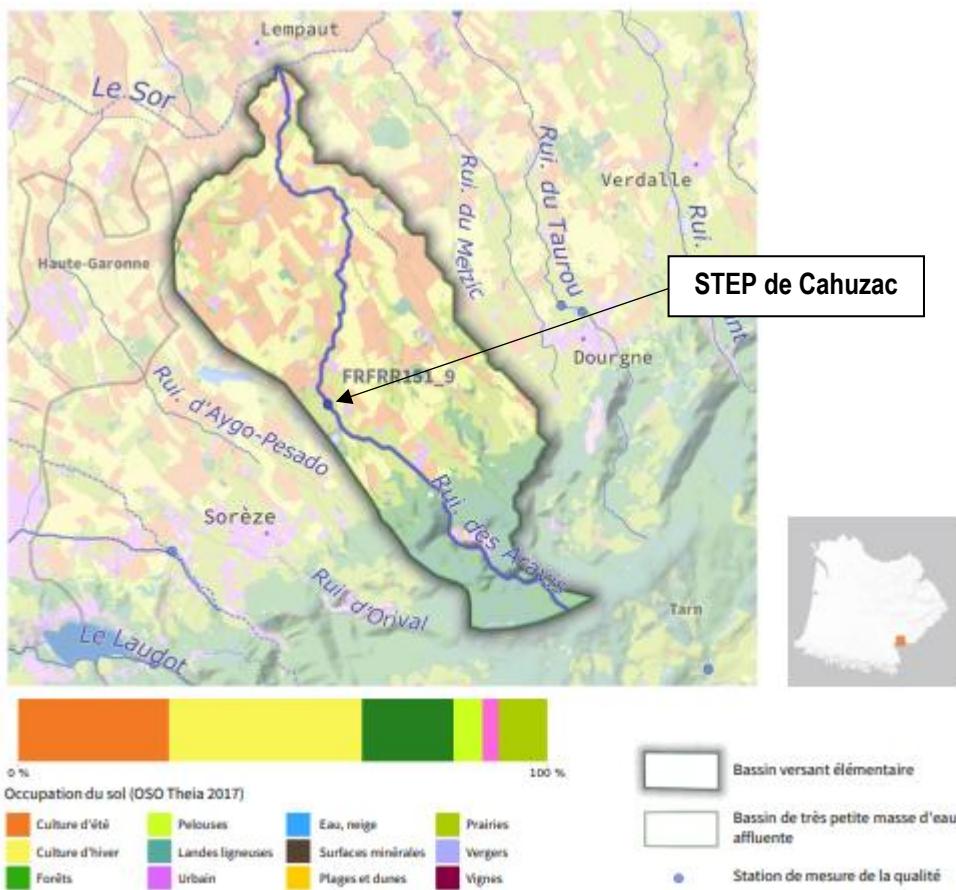
Les rejets de la station de traitement des eaux usées de Cahuzac (400 EH) s'effectuent dans le ruisseau des Avaris à environ 7 520 m en amont de sa confluence avec le Sor. Les différents cours d'eau présents sur le territoire communal sont visibles sur la carte ci-dessous.



Réseau hydrographique de la commune de Cahuzac

3.5.2 Objectif de la qualité du milieu récepteur

Le milieu récepteur est le **ruisseau des Avaris** qui est un affluent du Sor. Il est lui-même rejoint par un affluent (ruisseau non nommé).



Le SDAGE (2022-2027) du bassin Adour-Garonne a fixé les objectifs suivant concernant la qualité de la masse d'eau du **ruisseau des Avaris (FRFRR151_9)** :

- Objectif de l'état écologique : **Objectif moins strict (Bon état 2021)**¹ ;
- Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes) : **Bon état**.

L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation état des lieux 2019 sur la base de données 2015 à 2017) :

- Etat écologique : **Moyen** ;
- Etat chimique (avec ubiquistes) : **Bon** ;
- Etat chimique (sans ubiquistes) : **Bon**.

Un suivi d'incidence a été initié pour une durée de 3 ans à partir de 2017 afin d'évaluer l'impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur et la capacité auto épuratrice de ce dernier. Ainsi des mesures de débit et des prélèvements pour des analyses physico-chimiques sont réalisées en amont et en aval du rejet 2 fois par an, en moyennes et basses eaux. Un Indice Biologique Diatomée (IBD) complète également ce programme de surveillance lors de la période de basses eaux.

¹ Eléments de qualité faisant l'objet de dérogation de l'objectif d'état écologique en 2027 : I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Oxygène, Température.

Le rapport du suivi d'incidence de la STEP sur le milieu récepteur a été rendu début 2020. Il indique que les résultats biologiques et physico-chimiques tendent à montrer un impact limité du système d'assainissement sur le milieu récepteur.

L'état actuel de la masse d'eau est évalué sur la base des données de deux stations de mesures :

- Le ruisseau des Avaris au niveau de Cahuzac – Amont rejet STEP (05134375) ;
- Le ruisseau des Avaris au niveau de Cahuzac – Aval rejet STEP (05134374).

Ces stations ne donnent pas des résultats représentatifs de l'état écologique de la masse d'eau (FRFRR151_9). Les résultats des mesures de l'année 2019 pour chaque station sont consignés dans le tableau suivant.

| | Année de référence : 2020 | |
|-------------------------------|---|--|
| | Le ruisseau des Avaris au niveau de Cahuzac – Amont rejet STEP (05134375) | Le ruisseau des Avaris au niveau de Cahuzac – Aval rejet STEP (05134374) |
| Ecologie | Inconnu | Inconnu |
| Physico chimie | Inconnu | Inconnu |
| Oxygène | Inconnu | Inconnu |
| Carbone organique | Inconnu | Inconnu |
| DBO ₅ | Inconnu | Inconnu |
| Oxygène dissous | Inconnu | Inconnu |
| Taux de saturation en oxygène | Inconnu | Inconnu |
| Nutriments | Inconnu | Inconnu |
| Ammonium | Inconnu | Inconnu |
| Nitrites | Inconnu | Inconnu |
| Nitrates | Inconnu | Inconnu |
| Phosphore total | Inconnu | Inconnu |
| Orthophosphates | Inconnu | Inconnu |
| Acidification | Inconnu | Inconnu |
| pH min | Inconnu | Inconnu |
| pH max | Inconnu | Inconnu |
| Température de l'eau | Inconnu | Inconnu |
| Biologie | Bon | Bon |
| Indice biologique diatomées | Bon | Bon |
| Polluant spécifique | Inconnu | Inconnu |

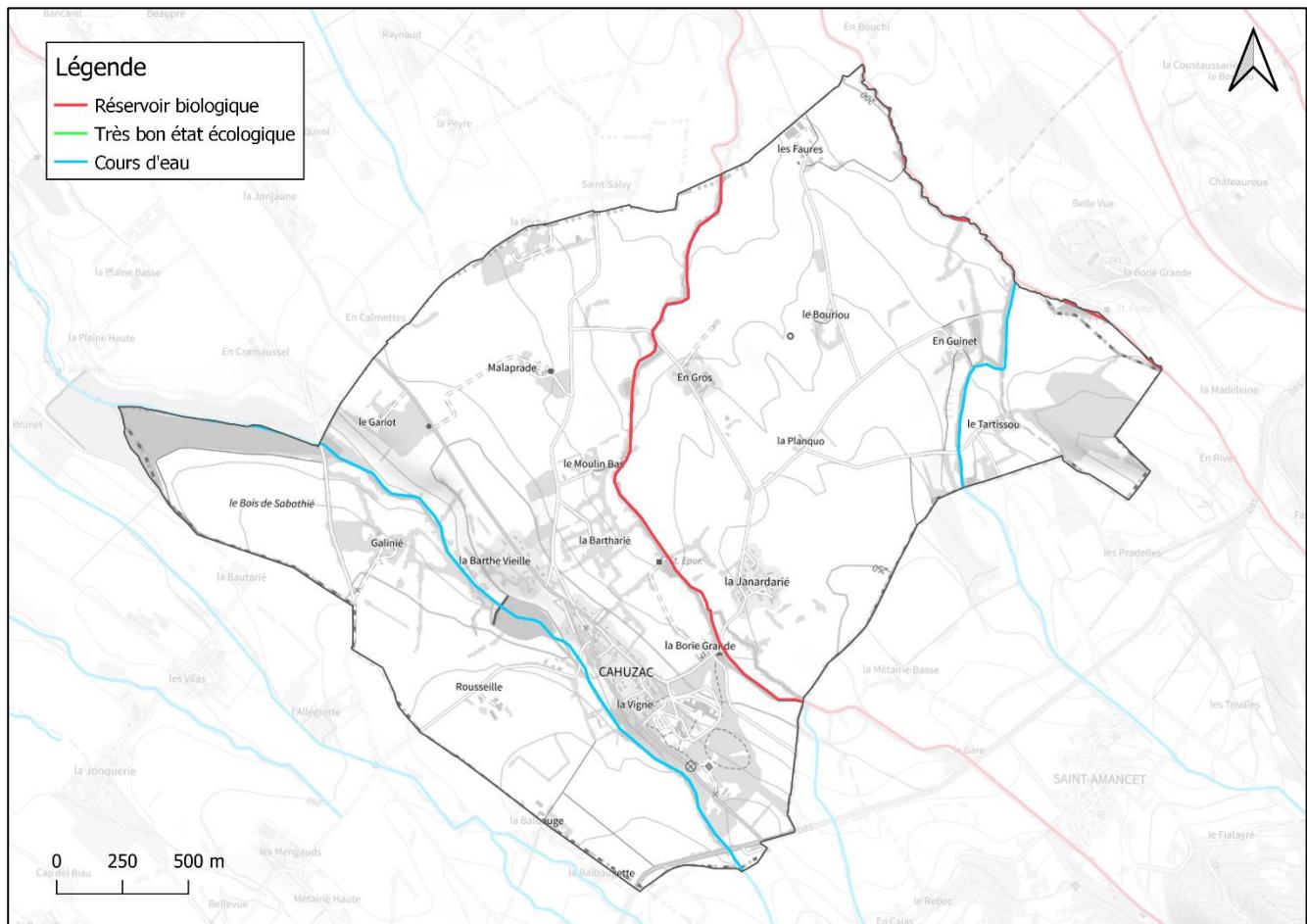
Le tableau suivant synthétise les pressions sur la masse d'eau lors de l'état des lieux de 2019.

| PRESSION DE LA MASSE D'EAU – ETAT DES LIEUX 2019 | |
|--|-------------------|
| Pression ponctuelle | |
| Pression des rejets de stations d'épurations domestiques par temps sec | Significative |
| Rejet macro polluants d'activité industrielles non raccordées | Non significative |
| Rejets substances dangereuses d'activité industrielles non raccordées | Non significative |
| Sites industriels abandonnés | Inconnue |
| Pression diffuse | |
| Azote diffus d'origine agricole | Significative |
| Pesticides | Significative |
| Prélèvement d'eau | |
| Prélèvement AEP | Non significative |
| Prélèvement industriel | Pas de pression |
| Prélèvement irrigation | Non significative |
| Altération hydromorphologique et régulation des écoulements | |
| Altération de la continuité | Modérée |
| Altération de l'hydromorphologie | Modérée |
| Altération de la morphologie | Modérée |

D'après l'état des lieux de 2019, le ruisseau des Avaris est relativement sensible aux pressions des rejets de stations d'épuration domestiques. Les rejets de la station ont un **impact potentiellement important** sur la qualité écologique moyenne du cours d'eau.

Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement), sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le ruisseau des Avaris est un réservoir biologique qui a été conservé par le SDAGE 2016-2021.



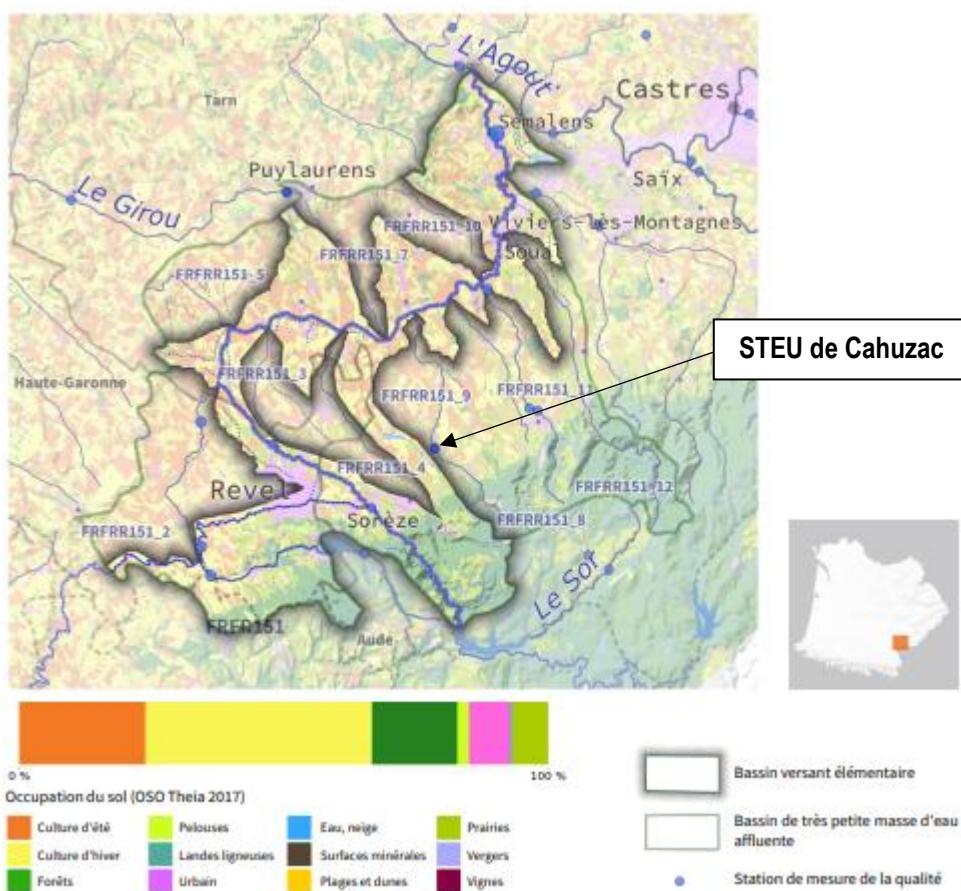
Réservoir biologique et cours d'eau en très bon état écologique au niveau de la commune de Cahuzac

Les cours d'eau en très bon état sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2016 - 2021 identifie ces cours d'eau ou parties de cours d'eau qui sont considérés en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (Caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'ils présentent au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique.

- Absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique ;
- Présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau.

Le ruisseau des Avaris ne figure pas dans la liste issue du SDAGE 2016-2021 concernant les cours d'eau en très bon état écologique.

La masse d'eau dans laquelle se jette le ruisseau des Avaris est « **Le Sor du Lac des Cammazes au confluent de l'Agout** » (FRFR151).



Le SDAGE (2022-2027) du bassin Adour-Garonne a fixé les objectifs suivant concernant la qualité de cette masse d'eau :

- Objectif de l'état écologique : **Objectif moins strict (Bon potentiel 2021)**¹ ;
- Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes) : **Bon état**.

L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation état des lieux 2019 sur la base de données 2015 à 2017) :

- Etat écologique : **Moyen** ;
- Etat chimique (avec ubiquistes) : **Mauvais** ;
- Etat chimique (sans ubiquistes) : **Bon**.

L'état actuel de la masse d'eau est évalué sur la base des données de sept stations de mesures suivantes, classées de l'amont vers l'aval :

- Le Sor à Durfort (05134445) – Hors service depuis 17/04/2014 ;
- Le Sor au niveau de Durfort (05134443) – Absence de données / Mise en service le 26/08/2019 ;
- Le Sor au niveau de Sorèze (05134431) – Absence de données / Mise en service le 26/08/2019 ;
- **Le Sor en aval de Durfort (05134430)** ;
- **Le Sor en aval de Revel (05134400)** ;
- Le Sor à Lescout (05134359) – Absence de données / Mise en service le 11/03/2021 ;
- **Le Sor à Sémalens (05134310)**.

¹ Eléments de qualité faisant l'objet de dérogation de l'objectif d'état écologique en 2027 : Indice biologique Diatomées, Nutriments, Polluants spécifiques.

La confluence du ruisseau des Avaris avec le Sor est situé entre les stations « Le Sor en aval de Revel » et « Le Sor à Lescout ».

Seules trois stations de mesures donnent des résultats représentatifs de l'état écologique de la masse d'eau (FRFR151). Les résultats des mesures de l'année 2020 pour ces trois stations sont consignés dans le tableau suivant.

| | Année de référence : 2020 | | |
|--|---|---------------------------------------|--|
| | Le Sor en aval de Durfort (05134430) | Le Sor en aval de Revel (05134400) | Le Sor à Sémalens (05134310) |
| Ecologie | Bon | Bon | Moyen |
| Physico chimie | Bon | Bon | Moyen |
| Oxygène | Très Bon | Bon | Bon |
| Carbone organique | Très bon | Très bon | Bon |
| DBO ₅ | Très bon | Très bon | Très bon |
| Oxygène dissous | Très bon | Très bon | Bon |
| Taux de saturation en oxygène | Très bon | Bon | Bon |
| Nutriments | Bon | Bon | Bon |
| Ammonium | Bon | Très bon | Bon |
| Nitrites | Très bon | Très bon | Bon |
| Nitrates | Très bon | Bon | Bon |
| Phosphore total | Bon | Bon | Moyen |
| Orthophosphates | Bon | Bon | Moyen |
| Acidification | Très bon | Très bon | Bon |
| pH min | Très bon | Très bon | Très bon |
| pH max | Très bon | Très bon | Bon |
| Température de l'eau | Très bon | Très bon | Bon |
| Biologie | Bon | Bon | Moyen |
| Indice biologique diatomées | Bon | Bon | Moyen |
| Indice biologique macroinvertébrés | Inconnu | - | Inconnu |
| Indice invertébrés multimétrique | Bon | - | Bon |
| Indice Macroinvertébrés grands cours d'eau | - | - | - |
| Indice biologique macrophytique en rivière | - | - | Bon |
| Indice poissons rivière | - | - | Moyen |
| Polluant spécifique | Inconnu | Inconnu | Mauvais |
| Substance(s) déclassante(s) | | | Cuivre |
| Chimie | Bon | - | Bon |
| Métaux lourds | - | - | Bon |
| Pesticides | - | - | Bon |
| Polluants industriels | Bon | - | Bon |
| Autres polluants | - | - | Bon |
| Phytosanitaires | | | |
| Nombre de molécules recherchées | 263 | | |
| Nombre de molécules quantifiées | 13 | | |
| Fréquence de quantification | 2,7 % | | |
| Molécules – Famille - Fréquence | Aucune donnée | Aucune donnée | AMPA – Métabolite – 100% Glyphosate – Herbicide – 100% Metolachlor ESA – Métabolite – 100% Metolachlor total – Herbicide – 83% Metolachlor OXA – Métabolite – 67% Chlortoluron – Herbicide – 30% Diméthénamide – Herbicide – 17% Propiconazole – Fongicide – 17% Imazamox – Herbicide – 17% Prosulfocarbe – Herbicide – 17% Nicosulfuron – Herbicide – 10% Aminotriazole – Herbicide – 10% Bentazone – Herbicide – 10% |

Le tableau suivant synthétise les pressions sur la masse d'eau évaluées lors de l'état des lieux de 2019 :

| PRESSION DE LA MASSE D'EAU – ETAT DES LIEUX 2019 | |
|--|-------------------|
| Pression ponctuelle | |
| Pression des rejets de stations d'épurations domestiques par temps sec | Significative |
| Rejet macro polluants d'activité industrielles non raccordées | Significative |
| Rejets substances dangereuses d'activité industrielles non raccordées | Non significative |
| Sites industriels abandonnés | Inconnue |
| Pression diffuse | |
| Azote diffus d'origine agricole | Significative |
| Pesticides | Significative |
| Prélèvement d'eau | |
| Prélèvement AEP | Pas de pression |
| Prélèvement industriel | Non significative |
| Prélèvement irrigation | Significative |
| Altération hydromorphologique et régulation des écoulements | |
| Altération de la continuité | Elevée |
| Altération de l'hydromorphologie | Elevée |
| Altération de la morphologie | Elevée |

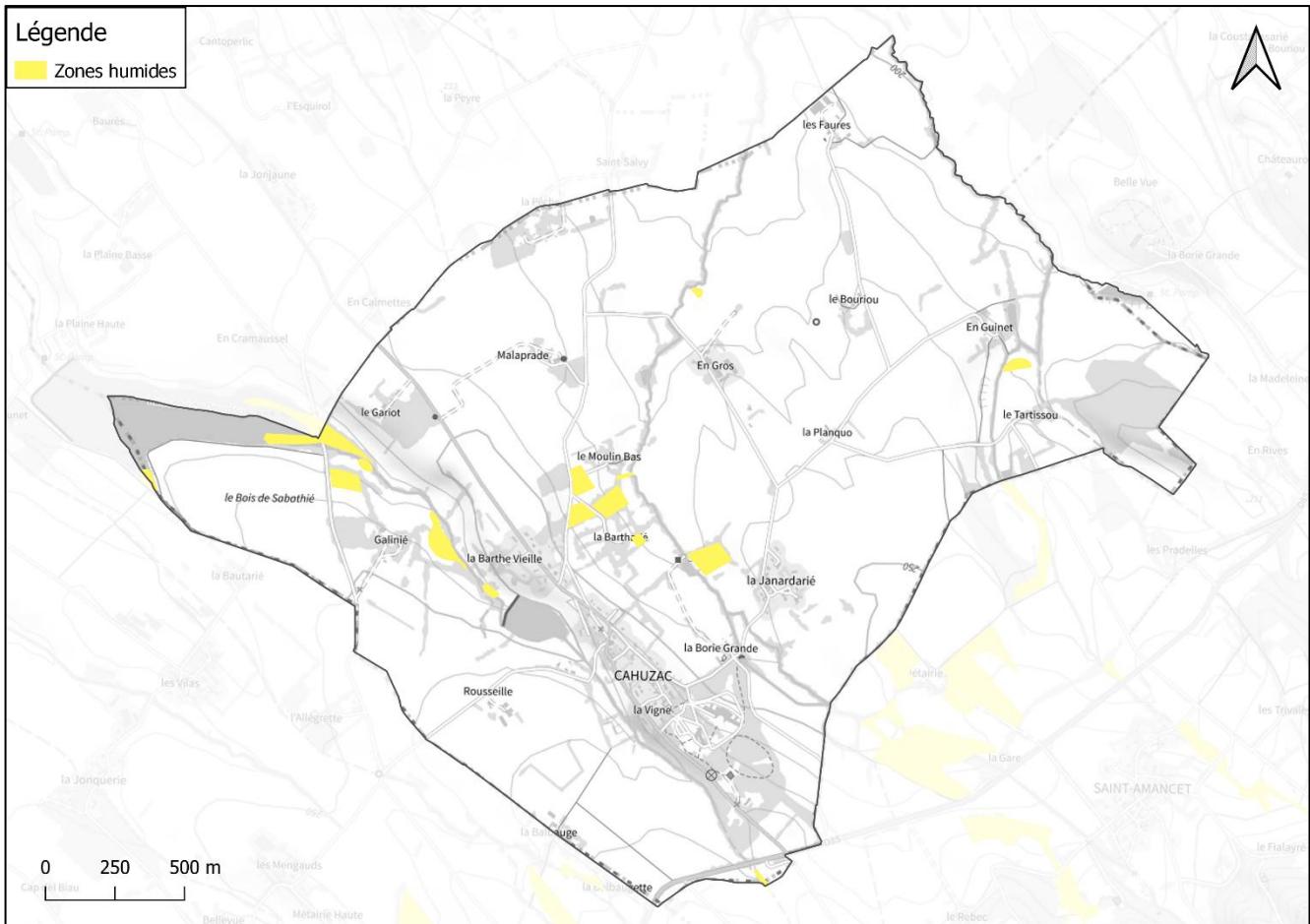
Cette masse d'eau connaît une sensibilité significative concernant les rejets de stations d'épuration domestiques.

3.5.3 Zones humides

La commune de Cahuzac comptabilise deux zones humides, représentant 1,4 % de la surface de la commune. Les zones humides présentent sur la commune sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

| Nom | Code | Superficie (ha) |
|--------------------------------|----------------|---|
| Sagne de Galinié | 081 SAGNE 0787 | 4,10 (Dont 3,68 sur la commune de Cahuzac) |
| Prairie humide de la Bartharié | 081 SAGNE 0783 | 2,93 |
| Sagne d'En Guinet | 081 SAGNE 0790 | 0,29 |
| Joncaie de Barthe Vieille | 081 SAGNE 0788 | 0,15 |
| Prairie humide d'En Gros | 081 SAGNE 0789 | 0,08 |

La carte ci-dessous permet de localiser les zones humides.



4 DOCUMENTS D'URBANISME ET PROJETS DE LA COMMUNE

4.1 Documents d'urbanisme

La commune de Cahuzac dispose d'une carte communale en vigueur depuis le mois de novembre 2005. Elle fait également partie du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) Lauragais Revel Sorezois** approuvé le 4 juillet 2023.

4.2 Projets de développement futur

La commune de Cahuzac est sollicitée par plusieurs projets de développement de l'urbanisation du village et de la Janardarié, à savoir :

- Une zone à urbaniser composée de 5 lots réservés à la construction d'habitations individuelles au niveau de la Capelaine.
- D'une zone à la Borie Grande réservée à la construction d'un logement communal en lieu et place d'un bâtiment à démolir pouvant accueillir 3 abonnés.
- D'un bâtiment qui sera rénové pour créer un nouveau logement à la Janardarié.

5 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 Assainissement collectif

A partir de la reconnaissance du réseau, il a été comptabilisé sur la commune de Cahuzac :

- **236 ml** de canalisation d'eaux usées dont **70 ml** de canalisations de refoulement.
- **475 ml** de canalisations d'eaux pluviales.
- **2 260 ml** de réseau unitaire.

Le plan d'ensemble du système d'assainissement de Cahuzac est à retrouver à l'annexe n°1.

Un zonage d'assainissement collectif a été établi en 2004 par le bureau d'études SASAER. La cartographie de ce zonage d'assainissement collectif existant est jointe en annexe n°2.

5.2 Assainissement non collectif

Nous ne disposons d'aucunes données concernant l'état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif au niveau de la zone d'étude.

5.2.1 Filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol

Les eaux usées domestiques s'écoulent dans une fosse septique suivie d'un pré-filtre et d'un système d'infiltration-épuration. Des prétraitements peuvent être ajoutés pour abattre une partie des polluants spécifiques (flottation des graisses, décantation des matières solides et dégradation des matières organiques). Le traitement par infiltration permettant le traitement de la pollution carbonée, azotée et bactérienne peut prendre plusieurs formes :

- Tranchées d'infiltration.
- Filtre à sable vertical drainé ou non drainé.
- Tertre filtrant drainé ou non drainé.

Les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs sont présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5.2.2 Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent aussi être traitées grâce à des systèmes de traitement composés de dispositifs agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que ceux-ci peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé ou sur le milieu récepteur.

Une liste des systèmes de traitement agréés et la documentation technique associée sont publiées au journal officiel.

5.2.3 Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome

Une étude a déjà été réalisée permettant de dégager les contraintes liées à la collecte et au traitement des eaux usées.

Cette étude a débouché sur la réalisation du zonage d'assainissement existant.

6 PRÉSENTATION DE LA REVISION DU ZONAGE

La commune de Cahuzac a décidé de modifier son zonage d'assainissement afin qu'il puisse correspondre au système d'assainissement actuel.

Les modifications suivantes ont été apportées au zonage existant :

- Ajout de parcelles raccordées au système d'assainissement collectif (ou raccordables) au niveau de La Janardarié ;
- Ajout de la parcelle sur laquelle la nouvelle station d'épuration sera implantée ;
- Suppression de parcelles classées « Zone naturelle associée à la Trame Verte et Bleue » ou « Zone agricole » en contrebas du Château et de l'EHPAD.

Les plans des modifications du zonage d'assainissement mettent en évidence **3 zones distinctes** :

- **Zonage existant à conserver (zone bleue)** : Correspondant aux zones comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant et conservées dans le zonage d'assainissement collectif révisé ;
- **Zone à ajouter au zonage d'assainissement collectif (zone verte)** : Correspondant aux zones non comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant mais incluses dans le zonage d'assainissement collectif révisé ;
- **Zone à supprimer du zonage d'assainissement collectif (zone quadrillée rouge)** : Correspondant aux zones comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant mais non incluses (supprimées) dans le zonage d'assainissement collectif révisé.

La cartographie des modifications du zonage d'assainissement collectif est à retrouver à l'annexe n°3.

Le zonage d'assainissement collectif révisé correspond donc à l'association du zonage existant à conserver et des zones à ajouter au zonage d'assainissement collectif.

Le plan du zonage d'assainissement révisé de la commune de Cahuzac est joint au présent rapport à l'annexe n°4.

7 DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7.1 Définition de l'assainissement non collectif

Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif est principalement défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté présente l'assainissement collectif comme étant une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

7.2 Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif

7.2.1 Le particulier

L'article L1331-1-1 du code de la santé publique indique que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Le particulier est donc obligé de mettre en œuvre et d'entretenir son dispositif d'assainissement individuel (sauf si la commune a décidé de la prise en charge de l'entretien de celui -ci).

Les principales prescriptions applicables définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 sont les suivantes :

Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif :

Article 2 : Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3 : Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune. Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4 : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement

en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter :

Article 6 : Cette article concerne les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué. Ce type d'installation comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué.
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégrasseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les bonnes conditions sont réunies.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art.
- Soit un lit à massif de zéolithe.

Article 7 : Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation :

Article 11 : Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Article 12 : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel.

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif :

Article 14 : Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15 : Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Cas particuliers des toilettes sèches :

Article 17 : Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sousproduits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

L'article R2224-19-5 du code général des collectivités territoriales impose aux particuliers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif de participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif.

7.2.2 La collectivité

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impute la compétence en matière d'assainissement des eaux usées à la commune. Il est tout de même important de prendre en considération que si cela est toujours le cas aujourd'hui, le transfert de la compétence en assainissement non collectif vers la communauté d'agglomération de Tulle Agglo a été réalisé en 2004 et le transfert de compétence en assainissement collectif vers la communauté d'agglomération de Tulle Agglo a eu lieu le 1er janvier 2018.

A ce titre, la communauté d'agglomération de Tulle assure « le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Ce contrôle est effectué soit par une vérification de la conception et de la réalisation des dispositifs mis en oeuvre soit par un diagnostic du fonctionnement de l'installation si sa mise en place est antérieure au 31 décembre 1998. Ce contrôle doit être effectué selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Les modalités de contrôle sont les suivantes :

- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :
 - o Vérification des modifications apportées au système depuis le dernier contrôle.
 - o Repérage des défauts d'entretien et d'usures.
 - o Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux.
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et ayant été réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :
 - o Identification, localisation et caractérisation du système d'assainissement.
 - o Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.
 - o Repérage des défauts d'entretien et d'usures.
 - o Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux.
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et ayant été réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 :
 - o Vérification de l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
 - o Identification, localisation et caractérisation du système d'assainissement.

- Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux.
- Repérage des défauts d'entretien et d'usures.
- Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux.

En cas de risques sanitaires ou environnementaux, une liste des travaux classés par ordre de priorité est remise au propriétaire. Ces aménagements doivent être réalisés dans les quatre ans à la suite desquels une contre-visite doit être assurer par la collectivité.

La collectivité peut également assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif avec l'accord écrit du propriétaire.

D'après l'article R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux redevances distinctes doivent être instituées lorsque le service d'assainissement de la commune concerne à la fois l'assainissement collectif et non collectif.

D'après l'article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif comprend :

- Une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.
- Une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations (uniquement en cas de recours au service d'entretien par le particulier).

7.3 Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif

7.3.1 Le particulier

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique indique que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique dit que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'article L1331-10 indique que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

7.3.2 [La collectivité](#)

Les articles L2224-1 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales régissent la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Article L2224-1 : Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L2224-11 : Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-2 : Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Cependant, cette interdiction n'est pas applicable dans les communes de moins de 3 000 habitants aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

Article L2224-4 : Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L2224-5 : Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L2224-6 : Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.



► **DEJANTE ÉNERGIES**

SUD-OUEST

75, Avenue de la Libération
19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10

N°SIREN : 313 752 065

► **DEJANTE ÉNERGIES**

AUVERGNE

11, place de la Halle
15250 NAUCELLES

Tél. 04 71 43 64 35

N°SIREN : 509 198 701

► **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT**
SUD-OUEST

75, Avenue de la Libération
19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10

N°SIREN : 488 743 972

► **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT**
QUERCY

Avenue Robert Destic
46400 SAINT-CERE
Tél. 05 65 38 13 70
N°SIREN : 338 391 089

► **DEJANTE VRD & CONSTRUCTION**
SUD-OUEST

75, Avenue de la Libération
19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10

N°SIREN : 522 528 793

► **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT**
PAYS D'OC

70, rue des Agriculteurs
81000 ALBI
Tél. 05 63 76 21 00
N°SIREN : 811 083 989



GROUPE DEJANTE Infra

www.dejante-infra.com - contact@dejante-infra.com